

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

AVIS

*Dénomination du projet: Projet d'aménagement
de la résidence du Petit étang à Valenton (94)*

Art L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet :

Référence de la demande :

Lieu des opérations : Résidence du Petit Etang

Commune : Valenton

Bénéficiaire : Immobilière 3F

Espèce :	Coupe	Arrachage	Cueillette	Enlèvement
Flore : Tulipe sauvage (<i>Tulipa sylvestris</i>)				X

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le CSRPN a été saisi par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, formulée par la société Immobilière 3F concernant la première phase du projet d'aménagement de la résidence du Petit étang à Valenton (94).

L'impact du projet se concentre sur la Tulipe sauvage, dont plusieurs pieds seront impactés par la pose des échafaudages mis en place dans le cadre des travaux de rénovation thermique et la création de noues d'infiltration d'eaux pluviales situées au pied des immeubles de la résidence.

Au titre des mesures réduction, deux mesures sont proposées :

- la protection des stations de Tulipa sylvestris non impactées ;
- la gestion des stations de Tulipa sylvestris non impactées par débroussaillage.

Ces mesures n'appellent pas d'observation.

Au titre des mesures d'accompagnement, deux mesures sont proposées :

- Déplacement des 151m² des stations impactées de la Tulipe sauvage

Il est ainsi prévu un déplacement au sein de la résidence du Petit Etang de 100m² des stations impactées (pour moitié en plaque, pour moitié en vrac) et un déplacement au sein d'une résidence gérée par le pétitionnaire, à Maule (78) de 51m² des stations impactées.

Le déplacement au sein de la résidence située à Maule dans les Yvelines ne paraît pas opportun. Il ne présente a priori pas d'intérêt écologique ni de garantie de réussite.

Le déplacement de 151 m² de stations ne semble pas davantage justifié. Il convient de ne procéder qu'au déplacement des pieds strictement impactés. Dès lors que les bulbes ne sont pas impactés en profondeur, il est souhaitable de maintenir les pieds en place, même si la partie superficielle des spécimens est abîmée.

- Sensibilisation à la présence de la Tulipe sauvage

Le CSRPN souligne le caractère très satisfaisant des actions de sensibilisation envisagées, actions pour lesquelles une attention particulière doit être portée.

Conclusion

Le CSRPN donne donc un avis favorable, accompagné des recommandations suivantes :

- ne pas procéder au déplacement de Tulipe sauvage dans les Yvelines ;
- au sein de la résidence, limiter le déplacement aux pieds strictement détruits par la pose des échafaudages.

Par délégation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Avis : Favorable [X], Favorable sous conditions [], Défavorable []

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Fait le : 08 juin 2021

David LALOI, Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel de la région d'Île-de-France

Signé